



## PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels  
Pôle Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté du 23 septembre 2019  
portant mise en demeure à l'encontre de  
M. Yves VIOLAMER, exploitant :

- une installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage,
  - des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux
  - une installations de tri, transit et regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux
- sans les autorisations administratives nécessaires, sur la commune de VILLIERS EN BOIS.

Le Préfet des Deux Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5, L.541-3 et R.543-162 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la directive n°1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national de laquelle il résulte que la durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminé ;

**Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif à l'agrément des centres VHU;

**Vu** les documents d'urbanisme de la commune de Villiers-en-bois ;

**Vu** le classement des parcelles concernées en zone Natura 2000, et pour partie en ZNIEFF de Type I et II ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. VIOLAMER par courrier recommandé en date du 2 août 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et faisant suite à une visite réalisée le 16 mai 2019 sur le site exploité à Villiers en Bois;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport précité;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 mai 2019, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants au 1, route de Prissé la Charrière à VILLIERS EN BOIS :

- présence d'environ 15 tonnes de déchets dangereux, (amiante, électroménager « Froid », produits dangereux divers, batteries, gaz, etc)
- présence d'environ 30 véhicules hors d'usage (VHU) sur une surface d'environ 5 400 m<sup>2</sup>,
- présence de métaux et déchets de métaux non dangereux sur une surface d'environ 5400m<sup>2</sup>

- présence de déchets divers de bois, pneus, textiles, plastiques pour un volume estimé entre 300 et 500 m<sup>3</sup>. Les déchets dangereux, les VHU, les métaux et déchets divers sont entreposés de façon anarchique, en dépit des règles de protection environnementales.

**Considérant** que les véhicules identifiés dans le rapport de l'inspection sont qualifiés comme étant des véhicules hors d'usage ;

**Considérant** que les véhicules identifiés dans le rapport de l'inspection ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état ;

**Considérant** que les véhicules n'ayant pas été dépollués, et présentant un risque de pollution des sols sont considérés comme des déchets dangereux,

**Considérant** que les fluides stockés, non identifiés peuvent être considérés comme dangereux en l'absence d'information contraire,

**Considérant** que compte-tenu de ces constats, il est considéré que M. VIOLAMER Yves exploite sur les parcelles cadastrées OA 153 et ZD 32 et 33 du PLU de Villiers en Bois :

- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, classée sous la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'autorisation,
- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement ,
- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, nécessitant un agrément préfectoral,
- une Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, classée sous la rubrique 2713-1 de la nomenclature des installations classées au seuil de l'enregistrement ,
- une Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, classée sous la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées au seuil de la déclaration ,

**Considérant** que l'installation, dont les activités ont été constatées lors de la visite du 16 mai 2019 relève du régime de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration et qu'elles sont exploitées sans l'autorisation ni l'enregistrement, ni la déclaration nécessaire en application des articles L.512-1, L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitation d'un centre VHU, nécessite un agrément préfectoral, dès lors que cette activité est exercée, et que les exploitants ne disposent pas de l'agrément nécessaire visé à l'article R.543-162 du code de l'environnement

**Considérant** que les VHU non dépollués et les déchets sont entreposés sur des aires ne permettant pas la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** que les VHU non dépollués sont des déchets dangereux et qu'il existe donc un risque de pollution des sols et des eaux souterraines compte tenu de leurs conditions d'entreposage ;

**Considérant** que les conditions d'entreposage de déchets dangereux tel que les fluides frigorigènes contenus dans les électroménagers « froid », les contenants de liquides divers, identifiés ou non, l'amiante,

etc, sont de nature à générer des pollutions pour leur environnement du fait des conditions d'entreposage insatisfaisante et sans précaution particulière ;

**Considérant** que les conditions d'entreposage sont de nature à participer à la prolifération de nuisibles ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7 et L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que les terrains occupés par les installations se situent en zone Natura 2000 et ZNIEFF et que la régularisation de la situation administrative des activités (relevant des installations classées) ne peut être envisagée sans une étude d'impact environnementale,

**Considérant** que le PLU de la commune de Villiers-en-Bois ne permet pas les activités ICPE sur les terrains occupés par les installations et que la régularisation de la situation administrative des activités (relevant de l'autorisation, de l'enregistrement et de la déclaration) ne peut être envisagée ;

**Considérant** que les activités sont réalisées au mépris des documents d'urbanisme de la commune,

**Considérant** que ces activités sont réalisées sans respecter les dispositions du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. VIOLAMER Yves de régulariser la situation administrative.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture;

## ARRÊTE

### Article 1

Monsieur VIOLAMER Yves, exploitant :

- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux,
- une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage,
- une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux,
- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux,

sises parcelles OA 153 et ZD 32 et 33, au 1 route de Prisse La Charrière, sur la commune de Villiers-en-bois est mis en demeure de :

\* cesser **sous 24 heures** de recevoir sur son site tout nouveau véhicule hors d'usage, tous déchets dangereux, tous déchet de métaux, tous déchets non dangereux,

\* d'évacuer dans un délai de **2 mois** tous les déchets dangereux et les véhicules hors d'usage entreposés sur le site, dans des filières dûment autorisées et agréées si nécessaire ;

\* fournir dans un délai de **2 mois** les documents attestant de ces évacuations (pour les VHU et déchets dangereux)

\* d'évacuer dans un délai de **6 mois** tous les métaux et déchets de métaux qui dépasseront un périmètre défini par l'exploitant de 100 m<sup>2</sup>,

\* d'évacuer dans un délai de **6 mois** tous les déchets non dangereux,

\* de fournir au Préfet, dans un délai de **6 mois** un dossier décrivant les mesures prises pour la cessation et la remise en état du site conformément au II de l'article R.512-39-1 et R.512-46-25 du code de l'environnement.

**Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.**

## **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il sera ordonné à l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **Article 4 - Publication**

La présente décision sera affichée à la mairie de Villiers en Bois, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres.

## **Article 5 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Villiers en Bois, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à M. Violamer, exploitant.

Niort, le 23 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD